

Arrêté

du 17 mars 1967

sur les assistants à l'Université de Lausanne.

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DE VAUD,

vu la loi du 15 mai 1916 sur l'enseignement supérieur à l'Université de Lausanne;

vu le préavis du Département de l'instruction publique et des cultes;

arrête :

Article premier. — Les professeurs à l'Université de Lausanne peuvent disposer, entre autres, pour collaborer à leur enseignement et à leurs travaux scientifiques:

- d'assistants étudiants
- d'assistants diplômés
- de premiers assistants.

Art. 2. — Les médecins diplômés fonctionnant comme chefs de travaux ou assistants à la Faculté de médecine, les assistants de constructions à l'EPUL ainsi que les assistants étrangers engagés en vertu de convention d'échange ne sont pas soumis au présent arrêté, mais uniquement aux décisions qui les concernent.

Art. 3. — Les fonctions d'assistant à l'Université de Lausanne sont réservées à des étudiants ou des gradués qui se sont distingués au cours de leurs études.

En règle générale, ces fonctions doivent également permettre à l'assistant de compléter sa formation universitaire et d'approfondir ses connaissances.

Art. 4. — Les diverses catégories d'assistants sont:

a) Les assistants payés par l'Etat:

— **les assistants étudiants:**

Ils collaborent aux exercices et aux travaux pratiques; ils peuvent être désignés dès la deuxième année de leurs études.

— **les assistants diplômés** doivent être porteurs d'une licence ou d'un diplôme de fin d'études.

Ils collaborent à l'enseignement universitaire et aux travaux scientifiques des professeurs dont ils dépendent.

— **les premiers assistants** doivent être porteurs d'un doctorat, ce dernier pouvant être remplacé par plusieurs années de pratique et des travaux scientifiques personnels.

En général, ils dirigent un groupe d'assistants diplômés ou d'assistants étudiants.

S'il n'est pas appelé à diriger un tel groupe, un gradué peut se voir conférer le titre de premier assistant eu égard à ses mérites, à son expérience et à ses travaux scientifiques personnels.

b) Les assistants non payés par l'Etat:
auxquels le présent statut ne s'applique pas, sauf pour les articles 5, 7 al. 2, 13, 14 et 16.

Art. 5. — Les assistants sont engagés pour exercer un emploi ou une fonction temporaire au sens de l'article 5 de la loi du 9 juin 1947 sur le statut général des fonctions publiques cantonales.

Le candidat au poste d'assistant, s'il est étranger non établi, doit être au bénéfice d'une autorisation de séjour et de travail.

Art. 6. — Un tableau des divers postes d'assistants d'une Faculté ou d'une Ecole est établi annuellement par chaire, institut ou laboratoire. Il est transmis, par le doyen de la Faculté ou le directeur de l'Ecole, pour approbation, au Département de l'instruction publique et des cultes (appelé ci-après département), avant le 1er mai de chaque année, pour l'année universitaire suivante, par l'intermédiaire de la Commission universitaire.

Art. 7. — Dans le cadre du tableau prévu à l'article 6, le département nomme les assistants pour la durée d'une année au maximum.

Les propositions de nomination ou de confirmation d'assistants sont adressées au département par le professeur, sur des formules ad hoc munies du visa du doyen de la Faculté ou du directeur de l'Ecole.

Art. 8. — En règle générale, un assistant ne peut rester dans la même charge plus de dix semestres. Toute prolongation de l'engagement d'un assistant au-delà de cette limite doit faire l'objet d'une demande dûment motivée adressée par le professeur intéressé au département par l'intermédiaire du doyen de la Faculté ou du directeur de l'Ecole.

Art. 9. — Les assistants sont rétribués pour le temps durant lequel ils collaborent à l'enseignement et aux travaux scientifiques des professeurs dont ils dépendent, dans la mesure où leur activité n'est pas rétribuée par le Fonds national de la recherche scientifique ou par

d'autres institutions. S'ils reçoivent un salaire accessoire, le professeur doit en informer le département et lui communiquer le montant. La charge de l'assistant, exprimée en demi-journées est fixée par le professeur.

Art. 10. ¹⁾ — Les assistants étudiants reçoivent un salaire de Fr. 25.— par dem-journée de 4 heures.

Art. 11. ¹⁾ — Sur la base de 11 demi-journées de 4 heures, par semaine, le département arrête le salaire mensuel des assistants diplômés et des premiers assistants dans les limites suivantes:

— **Assistants diplômés:**

1ère année	Fr. 1200.—
2ème année	Fr. 1250.—
3ème année	Fr. 1300.—
4ème année	Fr. 1400.—
5ème année et suivantes	Fr. 1500.—

— **Premiers assistants:**

1ère année	Fr. 1500.—
2ème année	Fr. 1600.—
3ème année	Fr. 1700.—
4ème année	Fr. 1750.—
5ème année et suivantes	Fr. 1800.—

Art. 12. — Les assistants diplômés et les premiers assistants reçoivent en outre l'allocation complémentaire conformément à l'article 54 de la loi sur le statut des fonctions publiques cantonales. Ces mêmes assistants ont droit, s'ils sont mariés, à une allocation de ménage annuelle de Fr. 1200.—.

Art. 13. — Les assistants devant tout leur temps à leurs fonctions ont droit à 24 jours ouvrables de vacances payées par an. Dans le cas contraire, ces vacances sont réduites proportionnellement au temps qu'ils consacrent à leur activité.

Art. 14. — Tous les assistants payent les taxes spéciales universitaires, les forfaits d'inscription aux cours et aux travaux pratiques, ainsi que les finances de laboratoire nécessaires pour l'obtention d'un nouveau diplôme, conformément aux règlements des facultés ou écoles.

Art. 15. — Exceptionnellement, le département peut confier à la même personne plusieurs postes d'assistant, comme aussi d'autres fonctions rétribuées par l'Etat. Il en est tenu compte lors de la fixation du traitement.

1) Modifié par l'arrêté du 29 décembre 1971 (voir p. 49).

Art. 16. — Les assistants sont mis au bénéfice d'une assurance sur les risques de maladie et accidents professionnels, selon l'arrêté du 29 décembre 1953 sur l'assurance du personnel de l'Etat.

Art. 17. — Les assistants désirant quitter exceptionnellement leurs fonctions avant le terme de leur engagement doivent adresser leur démission au département un mois à l'avance au moins, par l'intermédiaire du professeur (à l'Ecole polytechnique de l'Université par l'intermédiaire de son directeur).

Art. 18. — Les tâches des assistants sont fixées par les professeurs intéressés.

Art. 19. — Le professeur est tenu de porter à la connaissance du département, par l'intermédiaire du doyen de la Faculté ou du directeur de l'Ecole, tout conflit qui pourrait surgir entre lui et l'assistant et toute situation pouvant conduire à la résiliation du contrat d'engagement.

Art. 20. — Le Département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui abroge celui du 13 juillet 1962 sur le même objet et qui entre en vigueur avec effet au 1er janvier 1967.

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 17 mars 1967.

Le président:
M. H. Ravussin.

(L. S.)

Le chancelier:
F. Payot.